

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01125

DATE : 17 novembre 2022

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^{re} JOANNE BENOIT	Membre
	D ^r PIERRE MARSOLAIS	Membre

D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r MICHEL MEZRAHI, médecin (09455)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT DE L'INTIMÉ MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU DOSSIER MÉDICAL DU PATIENT (PIÈCE SP-3).

INTRODUCTION

[1] Une plainte est portée par le plaignant contre l'intimé en date du 3 mars 2022, laquelle comporte un seul chef.

[2] Dans le cadre de ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir omis de prendre en charge de façon appropriée son patient qui le consultait le 3 juillet 2019 avec un tableau évocateur de diabète, négligeant notamment de s'assurer d'obtenir les résultats d'analyse d'urine dans les délais appropriés et d'établir le diagnostic ainsi que le suivi nécessaire chez ce patient qui présentait un diabète de type 1.

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte disciplinaire.

[4] Les parties présentent une recommandation conjointe concernant la sanction à imposer à l'intimé sous le seul chef de la plainte disciplinaire.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[5] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux mois sous le seul chef de la plainte.

[6] Quant au paiement des déboursés, les parties expriment la position suivante.

[7] En premier lieu, les parties conviennent que les frais d'expertise ne doivent pas être compris dans ces déboursés.

[8] Cependant, elles divergent d'avis concernant le paiement des déboursés.

[9] En raison des motifs invoqués lors de l'audition, l'intimé demande au Conseil de le dispenser du paiement de la totalité des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[10] Tout en rappelant les principes énoncés par la jurisprudence concernant l'imposition des déboursés, le plaignant s'en remet à la décision du Conseil relativement à la demande de dispense de paiement des déboursés présentée par l'intimé.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes.

[12] **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[13] À l'égard de cette première question en litige et pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[14] **Le Conseil doit-il imposer à l'intimé le paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions* ?**

[15] Le Conseil rend ultérieurement une décision concernant la deuxième question en litige

PLAINTÉ

[16] La plainte portée contre l'intimé en date du 3 mars 2022 est libellée en ces termes :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Michel Mezrahi (09455), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Laval, a commis des actes dérogatoires

1. En omettant de prendre en charge de façon appropriée son patient, monsieur A, qui le consultait le 3 juillet 2019 avec un tableau évocateur de diabète, négligeant notamment de s'assurer d'obtenir les résultats d'analyse d'urine dans les délais appropriés et d'établir le diagnostic ainsi que le suivi nécessaire chez ce patient qui présentait un diabète de type 1, contrevenant ainsi aux articles 32, 46 et 47 du *Code de déontologie des médecins*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[17] Suivant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare coupable de ce seul chef de la plainte, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

CONTEXTE

[18] Le plaignant témoigne et produit une preuve documentaire de consentement¹.

[19] Le plaignant résume les principales étapes de son enquête. Il précise que l'intimé lui a offert une bonne collaboration au cours de son enquête. Il indique que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[20] L'intimé témoigne et produit un énoncé des faits sur sanction².

[21] Le rapport d'expertise daté du 20 février 2022 de la D^{re} Louise Champagne, médecin (D^{re} Champagne), témoin expert du plaignant, est produit de consentement pour équivaloir au témoignage qu'elle aurait rendu si elle avait témoigné devant le Conseil³.

[22] Selon la preuve, l'intimé est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis le 13 juillet 2009 et était inscrit aux dates visées par la plainte⁴.

¹ Pièces P-1 et SP-1 à SP-4.

² Pièce SI-1.

³ Pièce SP-4 (en liasse) (94 pages).

⁴ Pièce P-1.

[23] Sauf pour la période de juillet 2009 à juillet 2014, il a été détenteur d'un permis régulier.

[24] Le 17 octobre 2022, le nom de l'intimé est retiré du tableau du Collège des médecins du Québec à la suite de sa démission.

[25] L'intimé est médecin de famille depuis 2009. Il exerce dans une clinique de 2017 à 2021, et ce, à raison d'une journée par semaine.

[26] Le 3 juillet 2019, l'intimé reçoit en consultation monsieur A (le patient) âgé de 28 ans à la clinique sans rendez-vous.

[27] Selon l'intimé, le patient présente un tableau clinique permettant de conclure à un diabète avec asthénie, amaigrissement rapide et polyurie-polydipsie. Le patient est conscient, autonome et présente une bonne hémodynamie.

[28] L'intimé demande un bilan sanguin complet et urinaire en lien avec les observations précédentes.

[29] Il obtient les résultats des tests sanguins le 5 juillet 2019 en fin de journée. Ces résultats démontrent une glycémie à 17,5 et une HbA1C à 13,3%.

[30] À ce moment, l'intimé ne reçoit pas les résultats de l'analyse d'urine.

[31] Il contacte alors le patient et l'informe des résultats. Il lui précise qu'il avait un diabète important qu'il fallait traiter rapidement. Il lui explique qu'il faut démarrer un traitement comme s'il s'agissait d'un diabète de type 2 et qu'il devait suivre les résultats de cette condition sous glucomètre.

[32] L'intimé lui prescrit du « *Metformin* 500 mg 1 co po tid avec surveillance d'un glucomètre. » Il lui souligne l'importance de demeurer actif et de faire du sport. Le patient ne lui mentionne pas qu'il pratique des sports extrêmes.

[33] Il informe aussi le patient des risques d'hypoglycémie ou d'hyperglycémie et il le réfère à un endocrinologue.

[34] L'intimé lui fixe un rendez-vous de suivi le 10 juillet suivant dans l'attente de consulter un spécialiste. Il lui mentionne qu'en cas d'aggravation de son état, il doit consulter à l'urgence.

[35] À la suite de cet appel, l'intimé rédige la requête suivante⁵ :

Homme, de 27 ans, polyurie-polydypsie
Glycémie 17,5 et HbA1C 13,3%
Mis sous metformin 500 mg tid
Réévaluation 5-6 jours
Aucune ATCD ni surpoids, craindre type 1 ?

[Transcription textuelle]

[36] Malheureusement, l'intimé ne parvient pas à signer « à distance » cette requête.

[37] Il signale au secrétariat de la clinique cette situation afin qu'il soit donné une suite à sa requête malgré l'absence de sa signature.

[38] Le même jour, la pharmacie du patient est contactée et une ordonnance de « *Metformin* 500 mg uq co po TID » est validée par le pharmacien, ce dernier ayant été informé des résultats des tests sanguins.

⁵ Pièce SP-3.

[39] Le 10 juillet 2019, l'intimé prend connaissance des résultats du test d'urine qui indiquent une cétonurie à 3 + avec glycosurie à 3 +.

[40] Inquiet de la situation, il communique avec le patient, car il n'a eu aucune nouvelle de ce dernier.

[41] Il lui laisse un message lui demandant de se rendre à l'urgence ou à défaut de consulter rapidement un spécialiste.

[42] Le lendemain, il laisse un second message identique à son patient.

[43] Puisqu'il ne parvient pas à le joindre, il demande au secrétariat de la clinique de le joindre sans délai.

[44] Le 11 juillet 2019, l'intimé est informé que le patient a rencontré un endocrinologue et qu'il a débuté un traitement d'insuline.

[45] L'intimé est soulagé par cette nouvelle.

[46] L'intimé regrette les événements et s'explique mal comment il n'a pas eu le réflexe d'obtenir beaucoup plus rapidement le résultat du test d'urine plutôt que le 10 juillet 2019 comme il a l'habitude de le faire. Il déclare être conscient que les conséquences de ses manquements auraient pu être sérieuses.

[47] Il reconnaît qu'il aurait dû rechercher les résultats du test d'urine dès le 5 juillet 2019 et vu les résultats de la glycosurie avec cétonurie, il aurait dû diriger son patient vers l'urgence pour remédier aux résultats anormaux par une insulinothérapie appropriée.

[48] Il regrette aussi de ne pas avoir utilisé de « bandelette urinaire » lors de la consultation avec le patient. Il ajoute que depuis 2017, il n'était pas possible d'utiliser ces bandelettes à la clinique où il exerçait.

[49] En vue d'améliorer la prise en charge de ses patients diabétiques, l'intimé déclare qu'il a décidé d'utiliser ces bandelettes à l'avenir.

[50] L'intimé est désolé du délai encouru par son patient avant que ce dernier n'ait accès au traitement dont il avait besoin.

[51] Il retient de cet évènement qu'il doit faire preuve de plus de vigilance dans l'obtention des divers résultats et de prendre les mesures appropriées qui s'imposent et si les résultats s'avèrent incomplets.

[52] Il déclare qu'un tel évènement ne se reproduira pas.

[53] L'intimé relate qu'il a déménagé en Israël le 29 mars 2022 et que depuis ce temps, il n'exerce plus la médecine. Depuis cette date, il est sans revenus.

[54] Présentement, il est en attente d'obtenir la reconnaissance de son diplôme par le ministère de la Santé israélien. Il ajoute que plusieurs mois s'écouleront avant d'obtenir sa reconnaissance de diplôme et le droit d'exercer la médecine en Israël.

[55] L'intimé confirme qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire, et ce, tant au Québec qu'à la suite de son exercice de la profession médicale en France pendant une période d'environ 15 ans.

[56] Le Conseil résume aussi la preuve d'expertise du plaignant produite de consentement.

[57] Selon son rapport d'expertise du 20 février 2022 dans lequel elle cite aussi de la littérature au soutien de son opinion, la D^{re} Louise Champagne, experte du plaignant, est d'avis que⁶ :

Devant une forte suspicion de diabète, particulièrement de type 1 (compte tenu des symptômes de perte de poids, de polydipsie et de polyurie), le docteur Mezhari se devait de mentionner au patient l'importance d'avoir des examens de labos dès le lendemain et d'en faire le suivi avec plus de diligence.

[Transcription textuelle]

[58] De plus, la D^{re} Champagne écrit⁷:

Revoir le patient dans une semaine n'était pas approprié. Il y avait ici un risque de complications, tel une acidocétose diabétique ou un syndrome d'hyperglycémie hyperosmolaire.

[Transcription textuelle]

[59] D^{re} Champagne est d'avis que vu le grand risque de complication, il devait revoir le patient plus rapidement qu'une semaine plus tard.

[60] De même et se basant sur le *Guide de références sur les lignes directrices de pratique clinique 2018*, la D^{re} Champagne indique qu'à la lumière des résultats de la glycémie à 17,5 et d'une hémoglobine glyquée à 13,3% le 5 juillet 2019⁸ :

[...], la conduite appropriée aurait été de vérifier les résultats de l'analyse d'urine et de joindre immédiatement par téléphone, l'endocrinologue ou l'interniste de garde pour amorcer l'insulinothérapie.

[Transcription textuelle]

⁶ Pièce SP-4 (en liasse).

⁷ Pièce SP-4 (en liasse).

⁸ Pièce SP-4 (en liasse), page 5.

[61] Dès la réception des résultats précités, D^{re} Champagne est d'avis que l'intimé⁹ :

[...] devait s'enquérir des résultats de l'analyse d'urine pour évaluer la glucosurie, la cétonurie ainsi que la mesure de la densité urinaire. [...] ce aurait remis en question la prise de Metformin et aurait orienté vers une insulinothérapie à débiter le plus rapidement possible.

[Transcription textuelle]

[62] Par ailleurs et au sujet de la crainte de l'intimé d'évoquer par téléphone avec son patient le 5 juillet 2019 un diagnostic de diabète de type I, la D^{re} Champagne mentionne que cette crainte n'est pas justifiée et énonce dans son rapport ce qui suit¹⁰ :

[...] Quand il y a urgence médicale, il est important d'en discuter rapidement avec le patient, même par téléphone. Cela aurait permis de préciser l'importance de l'urgence de la situation au patient et de communiquer rapidement avec l'endocrinologue ou l'interniste de garde pour amorcer le traitement adéquat.

[Transcription textuelle]

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[63] Le plaignant rappelle les critères devant être pris en compte par le Conseil dans l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel : la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[64] Il précise que le manquement commis par l'intimé se situe au cœur de la pratique médicale.

[65] Selon le rapport d'expertise produit en preuve, ce manquement met en cause des omissions, des manœuvres ou des actes de l'intimé contraires aux données actuelles de la science médicale.

⁹ Pièce SP-4 (en liasse), page 5.

¹⁰ Pièce SP-4 (en liasse), page 5.

[66] Cette conduite met en lumière un suivi inadéquat par l'intimé de son patient. L'intimé ne s'est pas montré proactif et a fait courir des risques à son patient. Ce dernier s'est senti abandonné par son médecin.

[67] Le plaignant rappelle que l'intimé a collaboré à son enquête, a admis les faits et a décidé de plaider coupable.

[68] Le plaignant juge que le risque de récurrence de l'intimé est faible vu sa décision de remettre sa démission et ne plus exercer la profession au Québec. Par ailleurs, l'intimé semble avoir tiré une leçon des événements.

[69] Le plaignant demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe des parties.

[70] Le plaignant produit et commente des autorités au soutien de sa position¹¹.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[71] L'intimé souligne les objectifs poursuivis lors de l'imposition d'une sanction à un professionnel.

[72] De plus, il identifie les facteurs subjectifs atténuants applicables à son dossier.

[73] L'intimé souligne qu'il a reconnu ses torts.

[74] Il a admis les faits et a décidé de plaider coupable.

¹¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Toren*, 2022 QCCDMD 28; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gobeil*, 2017 CanLII 74110 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tu*, 2022 QCCDMD 27; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Saksena*, 2017 CanLII 62824 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Denis-Demers*, 2022 QCCDMD 9; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, 2021 QCCDMD 18; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paulin*, 2018 CanLII 34545 (QC CDCM).

[75] Le manquement qui lui a été reproché constitue un acte isolé.

[76] L'intimé n'a aucun antécédent et son risque de récidive est nul considérant sa décision de démissionner du tableau du Collège des médecins du Québec.

[77] Il a aussi exprimé des regrets et s'est dit désolé pour le délai encouru dans le début du traitement de son patient.

[78] Vu sa situation financière, l'intimé demande au Conseil de le dispenser du paiement des déboursés.

[79] De plus, il invite le Conseil à entériner la recommandation conjointe présentée par les parties.

[80] L'intimé dépose des autorités au soutien de sa position¹².

ANALYSE

[81] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe de sanction

[82] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Brassard*, 2019 CanLII 22100 (QC CDCM) 18; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, 2021 QCCDMD 18; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nigen*, 2021 QCCDMD 23.

[83] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt

*Blondeau*¹³ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[84] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹⁴.

[85] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁵.

[86] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »¹⁶.

[87] Dans l'affaire *Vincent*¹⁷, le Tribunal des professions réitère ainsi sa position :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook* laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

¹³ *Blondeau c. R.* 2018 QCCA 1250.

¹⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

¹⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

¹⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁷ *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent* 2019 QCTP116.

[88] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁸, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[89] En 2019, dans l'arrêt *Binet*¹⁹, la Cour d'appel réitère qu'« un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public ».

[90] La Cour d'appel du Québec fait ainsi sienne la position de la Cour d'appel de l'Alberta, qui enseigne que pour déterminer si une recommandation conjointe est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher la sentence qu'il juge lui-même appropriée et la comparer à celle faisant l'objet de la suggestion commune, mais bien d'analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public²⁰.

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 12. Voir aussi : *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

¹⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

[91] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public²¹.

[92] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances²². Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée²³.

[93] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice²⁴.

[94] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties prévoyant d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux mois sous le seul chef de la plainte s'il est d'avis que la recommandation conjointe est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner. Il s'agit d'un seuil élevé²⁵.

²¹ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 12.

²² *R. c. Binet, supra*, note 19.

²³ *Ibid.*, paragr. 19.

²⁴ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 12, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 14; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2013 QCTP89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 12, paragr. 34.

[95] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion des sanctions proposées et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables²⁶.

Les facteurs objectifs

[96] L'intimé a plaidé coupable au seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui,

[97] Pour les fins d'imposition de la sanction, le Conseil doit considérer l'article 47 du *Code de déontologie des médecins*²⁷, disposition libellée ainsi :

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

[98] Le Conseil est en présence d'un acte isolé qui vise la qualité de services professionnels rendus à l'endroit d'un patient et le suivi de ce patient.

[99] Les gestes posés par l'intimé sont sérieux et préoccupants quant aux risques de préjudice qu'ils sont susceptibles de représenter pour ses patients. Faire preuve de négligence ou omettre d'assurer un suivi urgent requis par la condition de son patient peut s'avérer préjudiciable pour ce dernier.

[100] De manière générale et considérant les infractions commises, le Conseil estime qu'une telle conduite de la part de l'intimé nuit à l'image et à la crédibilité de la profession médicale. Elle mine aussi la confiance du public à l'endroit de cette profession.

²⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 12.

²⁷ RLRQ, c. M-9, r. 17.

[101] Les conséquences possibles de la faute disciplinaire peuvent être prises en considération, « qu'elles se soient réalisées ou non », pour imposer la sanction²⁸.

[102] Dans le présent cas, le Conseil constate que la prise en charge de la condition particulière du patient n'a pas été immédiate. Il y a eu un délai de quelques jours avant que le patient ne reçoive le traitement d'insulinothérapie approprié.

Les facteurs subjectifs

[103] Comme facteurs subjectifs, le Conseil retient les éléments suivants.

[104] À titre de facteurs atténuants, le Conseil tient compte du fait que l'intimé a admis les faits et a plaidé coupable à la plainte portée contre lui.

[105] Par ailleurs, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[106] Il a aussi exprimé des regrets à la suite des événements²⁹.

[107] Le dossier de l'intimé comporte au moins un facteur subjectif aggravant.

[108] En effet, au moment de l'infraction, l'intimé est médecin depuis environ dix ans.

Le caractère raisonnable de la sanction suggérée à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice

[109] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux mois sous le seul chef de la plainte.

²⁸ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Falardeau*, 2017 CanLII 71617 (QC OTSTCFQ), paragr. 75; *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180.

²⁹ Pièce SI-1, paragr. 22 à 26.

[110] Au soutien de cette recommandation conjointe, les parties présentent au Conseil plusieurs décisions qui mettent en relief que leur recommandation conjointe se situe dans le spectre des sanctions imposées pour une infraction similaire à celle commise par l'intimé, et ce, pour le seul chef de la plainte.

[111] À l'analyse de ces autorités citées par le plaignant³⁰ et par l'intimé³¹ et considérant ce qui précède, la recommandation conjointe présentée par les parties suggérant l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois sous le seul chef de la plainte emporte l'adhésion du Conseil puisqu'elle est raisonnable et juste.

[112] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[113] Des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[114] La sanction proposée conjointement a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[115] Finalement, le Conseil est d'avis que la sanction respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*³².

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Toren*, supra, note 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gobeil*, supra, note 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tu*, supra, note 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Saksena*, supra, note 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Denis-Demers*, supra, note 7; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, supra, note 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paulin*, supra, note 11.

³¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Brassard*, supra, note 12; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coupal*, supra, note 12; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nigen*, supra, note 12.

³² *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants.

Déboursés

[116] **Le Conseil doit-il imposer à l'intimé le paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions* ?**

[117] Le Conseil doit décider de la demande adressée au Conseil visant à le dispenser du paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*.

[118] Soulignons comme le fait le Tribunal des professions dans un jugement rendu en mai 2016³³, que la règle générale veut que la partie qui succombe assume le paiement des déboursés³⁴.

[119] Cette règle générale issue du droit civil s'applique en droit disciplinaire³⁵.

[120] Enfin, il y a lieu de rappeler que la condamnation au paiement des déboursés n'est pas une amende ou une pénalité infligée à la partie qui succombe³⁶.

[121] Elle doit être vue comme une compensation, totale ou partielle, des déboursés encourus pour l'instruction de la plainte³⁷.

³³ *Gagnon c. Prud'homme (Ordre des ingénieurs)*, 2016 QCTP 97.

³⁴ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière (Syndic)*, 2010 QCCA 1079; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33.

³⁵ *Ingénieurs c. Plante* [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.).

³⁶ *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA).

³⁷ *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, *supra*, note 36, paragr. 16; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2016 CanLII 63946 (QC ODQ), paragr. 52.

[122] En outre, comme le conseil de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec le souligne à juste titre dans l'affaire *Lévesque*³⁸, il n'appartient ni à l'Ordre ni à ses membres de supporter les frais résultants du processus disciplinaire, pour des gestes commis par l'un de ses membres et pour lesquels il a été reconnu coupable.

[123] Le Conseil constate que les déboursés en l'instance doivent être exclus, à la demande des parties, les frais d'expertise.

[124] D'autre part, l'intimé n'aura pas à acquitter de manière immédiate les frais de publication de l'avis de la présente décision dans un journal, puisque cette publication est différée vu que l'intimé n'est plus inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec.

[125] Par ailleurs, la situation de l'intimé qui a déménagé à l'étranger découle de sa décision de se rendre en Israël pour pratiquer la médecine. Résultent de ce choix certaines conséquences financières comme il l'a exposé dans son énoncé des faits³⁹.

[126] Le Conseil est d'avis que les motifs énoncés par l'intimé dans le cadre de son énoncé des faits⁴⁰ ou repris dans l'argumentation de son avocate lors de l'audition ne sont pas suffisants pour le dispenser du paiement des déboursés.

[127] Ces motifs ne permettent pas de déroger au principe que la partie intimée qui succombe doit assumer le paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de

³⁸ *Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec c. Lévesque*, 2018 CanLII 33495 (QC OTSTCFQ).

³⁹ Pièce SI-1, page 3, paragr. 28 et 29.

⁴⁰ Pièce SI-1, page 3, paragr. 28 et 29.

l'article 151 du *Code des professions*, lequel a été énoncé par différents conseils de discipline⁴¹.

[128] Le Conseil décide de condamner l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, à l'exclusion des frais d'expertise.

[129] De même, le Conseil estime aussi que les circonstances décrites précédemment ne justifient pas d'accorder un délai à l'intimé pour acquitter les déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1

[130] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 32, 46 et 47 du *Code de déontologie des médecins*.

[131] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 32 et 46 du *Code de déontologie des médecins*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[132] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de deux mois, laquelle deviendra exécutoire au moment de son éventuelle réinscription au tableau du Collège des médecins du Québec.

⁴¹ *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137; *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gavrilovic*, 2016 CanLII 78381 (QC OIIA).

[133] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* lors de l'éventuelle réinscription au tableau de l'intimé, et ce, aux frais de ce dernier.

[134] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, à l'exclusion des frais d'expertise.

Georges Ledoux
Original signé électroniquement

M^e GEORGES LEDOUX
Président

Joanne Benoit
Original signé électroniquement

D^{re} JOANNE BENOIT
Membre

Pierre Marsolais
Original signé électroniquement

D^r PIERRE MARSOLAIS
Membre

M^e Nathalie Vuille
Avocate du plaignant

M^e Mélanie Poisson
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 1^{er} novembre 2022